

Assemblée

M. S.Lasseaux, Bourgmestre, Président

MM. Collinet, Chintinne, Pauly, Mme Barthélemy, M. Massaux Echevin(e)s

MM. Genard, Lechat, Helson, Mme Flament, MM. Lottin, Nocent, Charlier, Mme Rivero Garcia, M.

C.Lasseaux, Mmes Vanolst, Pinot, MM. Debroux, Paquet, Mmes Burlet-Diez et Collart, Conseiller(e)s

Mme Pierard, Présidente du Conseil de l'Action Sociale

M. Mathieu Bolle, Directeur Général

Tous les membres sont présents, à l'exception de Mmes les Conseillères Marie-Anne BURLET, Elisa PINOT et Valérie VANOLST, et MM. les Conseillers Martin HELSON et Anthony CHARLIER.

Tous les points ont été votés à l'unanimité des membres présents, à l'exception du point 28.

La séance est ouverte à 19H00.

Le Conseil Communal,

1. Décisions de la séance du 19 décembre 2019 - Approbation - Décision

Approuve les décisions de la séance du 19 décembre 2019.

2. Rapport sur l'administration et les affaires communales 2019 - Information

Prend connaissance du rapport sur l'administration et les affaires communales 2019.

3. Conseil de police - Démission d'un conseiller de police - Désignation d'une nouvelle conseillère de police - Information

Vu sa délibération du 19 décembre 2018, actant la démission de Monsieur Pierre HELSON, en qualité de conseiller communal;

Vu que celle-ci entraîne d'office la démission de Monsieur Pierre HELSON, en qualité de conseiller de police;

Vu qu'il est, dès lors, nécessaire de procéder à son remplacement au sein du Conseil de Police;

Vu sa délibération du 3 décembre 2018, procédant à l'élection des membres effectifs du Conseil de police et de leurs suppléants;

Vu l'arrêté du Collège provincial du 20 décembre 2018, validant l'élection des membres du Conseil de police du 3 décembre 2018;

Vu qu'il résulte du procès-verbal d'installation que le premier candidat suppléant de Monsieur Pierre HELSON est Madame Elisa PINOT;

PREND CONNAISSANCE :

- de la démission de M. Pierre HELSON, en qualité de conseiller de police
- que Mme Elisa PINOT, en sa qualité de 1ere suppléante, est désignée de plein droit membre effectif du Conseil de Police, en remplacement de M. Pierre HELSON;

Copie de la présente délibération sera transmise au Président du Conseil de la zone de Police FloWal, pour information et suites utiles.

4. CPAS - Finances - Budget 2020 - Services ordinaire et extraordinaire - Approbation

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du CPAS de Florennes du 18 décembre 2019;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et en particulier son article 111;

Ainsi délibéré en séance publique;

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 09/01/2020, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

APPROUVE :

Le budget de l'exercice 2020 du CPAS de Florennes, arrêté comme suit :

- en recettes ordinaires : 8.518.827,31 €
- en dépenses ordinaires : 8.518.827,31 €
- en recettes extraordinaires : 300.000,00 €
- en dépenses extraordinaires : 300.000,00 €

5. Communication d'une décision de l'autorité de tutelle (modification budgétaire 2019 N°2) -

Information

Vu l'article 4, al. 2, du nouveau Règlement général de la comptabilité communale;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

Prend connaissance du courrier daté du 16 décembre 2019, de Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, concluant à la légalité de la délibération du Conseil communal, en date du 13 novembre 2019, relative à l'adoption de la seconde modification budgétaire 2019 à l'ordinaire et à l'extraordinaire.

6. Décision Tutelle spéciale d'approbation (redevances) - Notification de l'arrêté

Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale;

Vu les délibérations du 24/10/2019 par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2020 à 2025, les règlements fiscaux suivants :

1. Redevance communale pour ATL – AES – Accueil extrascolaire communal – Participation financière des parents;
2. Redevance pour le prêt des livres ou autres supports multimédia à la Bibliothèque communale;
3. Redevance sur l'utilisation des bornes en alimentation électrique;
4. Redevance pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom;
5. Redevance pour l'utilisation du caveau d'attente dans les cimetières de l'entité;
6. Redevance pour le creusement de fosses destinées à recevoir des cellules préfabriquées ou la construction de caveaux;
7. Redevance communale pour la fourniture des conteneurs munis d'une puce électronique d'identification;
8. Redevance communale sur la délivrance et le traitement de documents administratifs en matière d'urbanisme : Procès-verbal d'indication d'implantation et ce, par les soins du Collège communal;
9. Redevance sur la location d'instruments de musique, propriété de la commune de Florennes, aux élèves de l'Académie de musique;
10. Redevance pour la location et le prêt de matériel, le transport et les ordonnances de Police;
11. Redevance pour la remise de l'ordre du jour du Conseil communal ;
12. Redevance sur la délivrance de sachets de raticide;
13. Redevance sur les activités ambulantes installées sur la voie publique du territoire communal dans un but commercial en dehors des marchés publics ou des fêtes foraines visés par les redevances/taxes applicables spécifiquement aux marchés publics et fêtes foraines;
14. Redevance sur les concessions de sépultures dans les cimetières de la commune;
15. Redevance sur l'enlèvement des affiches apposées à des endroits non autorisés;
16. Redevance communale sur les exhumations des restes mortels incinérés et non incinérés reposant au cimetière communal et exécutées par la commune;
17. Droit de place du chef de tout emplacement au marché public communal;
18. Redevance pour les célébrations de mariage effectuées le samedi matin ou en dehors des heures d'ouverture normales de l'Administration communale et le samedi après-midi;
19. Redevance pour l'occupation du domaine public à moins que cette occupation ne soit autorisée en vertu d'un contrat;
20. Redevance pour toute ouverture et fermeture de caveau demandée par des particuliers à d'autres fins que l'inhumation ou l'exhumation;
21. Redevance communale sur la délivrance du permis de location;
22. Redevance communale sur les frais de port pour la délivrance suite à la demande de documents en ligne;
23. Redevance communale pour la recherche et la délivrance par l'Administration communale de tous documents administratifs quelconques, en ce compris, notamment, l'établissement de toutes statistiques générales;
24. Tarif de location des salles communales de l'entité;
25. Redevance pour la consultation/utilisation d'Internet à la Bibliothèque communale;
26. Redevance pour l'enlèvement et le traitement des déchets déposés à des endroits où ces dépôts sont interdits;
27. Redevance communale sur la délivrance et le traitement de documents administratifs en matière d'environnement et d'urbanisme;

DECIDE :

Article 1er :

De prendre note que ces délibérations sont devenues pleinement exécutoires, celles-ci ayant été approuvées par l'autorité de tutelle.

7. Décision Tutelle spéciale d'approbation - Notification de l'arrêté (règlements-taxes)

Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale;

Vu les délibérations du 24/10/2019 par lesquelles le Conseil communal établit pour les exercices 2020 à 2025, les règlements fiscaux suivants :

1. Taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits publicitaires ou d'échantillons publicitaires non adressés et de supports de presse régionale gratuite;
2. Taxe communale sur la délivrance de sacs biodégradables;
3. Taxe communale sur la délivrance de certificats et autres documents administratifs;
4. Taxe sur les établissements bancaires et assimilés, ayant sur le territoire de la commune, des locaux accessibles au public;
5. Taxe communale annuelle sur les panneaux d'affichage;
6. Taxe communale annuelle sur les secondes résidences;
7. Taxe communale sur l'inhumation, dispersion des cendres et la mise en columbarium;
8. Taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés;
9. Taxe communale sur la délivrance de sacs en plastique « PMC »;
10. Taxe communale annuelle sur les enseignes, ainsi que les affiches lumineuses ou par projection lumineuse;
11. Taxe communale annuelle sur les parcelles non bâties dans le périmètre d'urbanisation non périmé;
12. Taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés;
13. Taxe sur les loges foraines et les loges mobiles présentes sur les fêtes foraines publiques à l'occasion des manifestations se déroulant sur le territoire communal;
14. Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux y assimilés;
15. Taxe communale annuelle sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne;
16. Taxe communales sur les agences de paris sur les courses de chevaux, à l'exception de celles courues en Belgique;
17. Taxe communale annuelle et non sécable sur les night shops et commerces de nuit assimilés;
18. Taxe annuelle communale sur l'évacuation des eaux usées et pluviales des immeubles bâtis;
19. Taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de pneus et les véhicules usagés établis sur le territoire de la commune;
20. Taxe communale sur la délivrance de sacs-poubelles en plastique de couleur blanche avec l'inscription « COMMUNE DE FLORENNES » en rouge;

DECIDE :

Article 1er :

De prendre note que ces délibérations sont devenues pleinement exécutoires, celles-ci ayant été approuvées par l'autorité de tutelle.

8. Décision Tutelle spéciale d'approbation - Taxe sur les mines, minières et carrières - Exercice 2020 - Notification de l'arrêté

Vu les articles L3122-1 à 6 du Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale;

Vu la délibération du 13/11/2019 par laquelle le Conseil communal établit, pour l'exercice 2020, le règlement fiscal suivant :

- Taxe sur les mines, minières et carrières.

DECIDE :

Article 1er :

De prendre note que cette délibération est devenue pleinement exécutoire, celle-ci ayant été approuvée par l'autorité de tutelle.

9. Renouvellement règlement - Taxe de répartition sur l'exploitation de carrières – Compensation Régionale – Non-application de la taxe pour l'exercice 2020 - Taxe complémentaire

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992;

Vu la loi du 13 avril 2019, introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le règlement-taxe sur l'exploitation de carrières arrêté en date du 29.10.2015 et fixant, pour l'exercice 2016, le montant de la taxe de répartition à 100.000,00 euros;

Vu le règlement-taxe sur l'exploitation de carrières arrêté en date du 13.11.2019 et fixant pour l'exercice 2020 le montant de la taxe de répartition à 130.000,00 euros, que cette augmentation du taux de la taxe de répartition résulte de l'augmentation de la production, en constante évolution passant de 513.286,72 tonnes pour l'exercice 2018 à 662.753,69 tonnes pour l'exercice 2019;

Vu la circulaire du 06/01/2020, relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe que les mines, minières et carrières en 2020;

Considérant que, dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds adoptées par la Wallonie au bénéfice de certains secteurs, dont le secteur carrier, le Gouvernement wallon propose à nouveau une compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020;

Attendu que cette mesure compensatoire est mise en œuvre depuis l'exercice 2017;

Attendu que la Région versera, à titre de compensation, une somme égale au montant des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, soit 103.100,00 euros (100.000,00 euros indexés sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017 et 2018, soit 3.1%);

Attendu qu'il est toutefois permis à la ville, s'il apparaît que le montant de l'estimation de l'enrôlement pour 2020 s'avère supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, de lever une taxe complémentaire, pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2020;

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 21/01/2020, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARRETE :

Article 1 :

De ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières pour l'exercice 2020, et d'opter pour la compensation régionale calculée sur base des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, soit 103.100,00 euros.

Et d'établir une taxe complémentaire pour l'exercice 2020 correspondant à la différence entre le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2020 (130.000,00 euros) et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 (103.100,00 euros), soit 26.900,00 euros.

Article 2 :

Cette taxe complémentaire est répartie entre les personnes physiques ou morales (ci-après, les redevables) qui exploitent au cours de l'exercice d'imposition antérieur une ou plusieurs carrières sur le territoire de la commune.

Article 3 :

La taxe est répartie entre les redevables au prorata du nombre de tonnes extraites de carrières sur le territoire de la Commune et qui ont été commercialisées au cours de l'année précédant l'exercice d'imposition.

Le nombre de tonnes est arrondi à l'unité supérieure ou inférieure selon qu'il dépasse ou non 500 kilogrammes.

Article 4 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur la dite formule (14 jours).

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer spontanément à l'Administration communale les éléments nécessaires à la taxation avant le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal à vingt pour cent de la taxe.

Article 6 :

La taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe et conformément à l'article 298 du CIR 92, un rappel sera envoyé au contribuable.

Cette mise en demeure se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10,00 € et pourront également être recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Préalablement à cette mise en demeure, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, sans frais.

Article 7 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale, ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 8 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune de Florennes, à l'adresse suivante : **Place de l'hôtel de Ville, 1 à 5620 Florennes**

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 :

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 :

La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 11 :

La compensation de 103.100,00 euros sera réclamée à la Région wallonne, conformément à la circulaire du 06/01/2020 relative à la compensation pour les communes qui ne prélèveraient pas la taxe sur les mines, minières et carrières en 2020.

Le montant sera versé sur le compte bancaire suivant, ouvert au nom de l'Administration communale de Florennes : BE71 0910 0052 7869.

10. Règlement redevance - Conteneur 240L papiers-cartons - Nouveau - Proposition

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution belge, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019, relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu le courrier du BEP-Environnement du 05 novembre 2019, relatif à la fourniture de conteneurs 240 L pour la collecte des papiers-cartons et l'intervention financière de FOST +;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier, faite en date du 21/01/2020, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

ARRETE :

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2020 à 2023 inclus, une redevance communale pour la fourniture de conteneurs 240L pour la collecte des papiers-cartons (sans puce).

Article 2 :

Le prix de ce conteneur d'une capacité de 240L, destiné uniquement à la collecte des papiers-cartons, est de 45,00 €.

Article 3 :

La redevance pour la fourniture des conteneurs est due par chaque personne physique ou morale, propriétaire occupant, propriétaire d'immeuble loué, ou second résident qui en fait la demande (à condition qu'il se soumette aux conditions du R.G.P.A. en vigueur et seulement si le BEP marque son accord sur l'accessibilité des services de collecte). Le conteneur reste lié au logement auquel il est affecté.

Article 4 :

L'acquisition de ce conteneur se fait sur base volontaire et non obligatoire.

Article 5 :

Le paiement de la redevance devra s'effectuer uniquement par Bancontact au chantier communal le jour de la demande contre remise d'une preuve de paiement ou dans le mois à dater de l'envoi de l'état de frais et prestations dressé par les services communaux, et ce par virement bancaire sur le compte ouvert au nom de l'administration communale.

Article 6 :

Le(s) conteneur(s) est/sont emportés par le propriétaire une fois le paiement effectué/reçu. Une livraison par les services communaux peut éventuellement être effectuée moyennant un supplément de 10,00 €, à régler suivant les moyens repris ci-dessus (cf. article 4).

Article 7 :

À défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, une lettre de rappel par envoi simple sera envoyée au redevable, sans frais.

À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du code la Démocratie Locale et de Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

11. Construction d'une maison rurale à Florennes - Modification de la puissance du raccordement électrique - Approbation des conditions techniques et financières

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4, relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016, notamment son article 29 concernant le droit exclusif;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que, dans le cadre de la construction d'une maison rurale Place de la Chapelle, 1, à Florennes, il y a lieu de modifier la puissance du raccordement électrique;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 30.578,51€ hors TVA ou 37.000 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/722-54 - 2017(n°20170036 de projet) et sera financé par emprunt et subsides;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence;

Considérant les conditions techniques et financières de l'association intercommunale coopérative à responsabilité limitée ORES, relative à ce marché;

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 10/01/2020, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver les conditions financières et techniques de l'association intercommunale coopérative à responsabilité limitée ORES, concernant la modification de la puissance du raccordement électrique dans le cadre de la construction d'une maison rurale, Place de la Chapelle, 1, à Florennes.

Article 2 :

D'approuver le contrat de raccordement au réseau de distribution basse tension y afférent.

Article 3 :

De solliciter un devis auprès d'ORES, en application de l'exception droit exclusif de distribution de l'électricité dans la commune et ce, en vertu du décret wallon du 12 avril 2001, relatif à l'organisation du marché régional d'électricité, ainsi que de ses adaptations successives. Ce droit exclusif constituant une exception à la loi sur les marchés publics.

Article 4 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 762/722-54 - 2017(n°20170036 de projet).

12. Acquisition de livres pour la bibliothèque communale - Années 2020 et 2021 - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013, relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 1.852.11, relatif au marché "Acquisition de livres pour la bibliothèque communale - Années 2020-2021", établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- * Lot 1 (Littérature pour adultes), estimé à 4.132,23 € hors TVA ou 5.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 2 (Littérature pour la jeunesse), estimé à 8.264,46 € hors TVA ou 10.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 3 (Livres d'occasion, déclassés, retours de stock pour la jeunesse), estimé à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 4 (Livres d'occasion, déclassés, retours de stock pour les adultes), estimé à 7.438,02 € hors TVA ou 9.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 5 (Bandes dessinées adultes et jeunesse, mangas), estimé à 2.479,34 € hors TVA ou 3.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- * Lot 6 (Salle de lecture), estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux budgets ordinaires de 2020-2021- article 767/124-02 et seront financés au moyen de fonds propres ;

Sur proposition du Collège communal ;

Ainsi délibéré en séance publique ;

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 14/01/2020, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Sous réserve de l'approbation des budgets 2020 et 2021 par l'autorité de tutelle

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 1.852.11 et le montant estimé du marché "Acquisition de livres pour la bibliothèque communale - Années 2020-2021", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.752,07 € hors TVA ou 36.000,00 €, 21% TVA comprise

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits aux budgets ordinaires de 2020-2021 - article 767/124-02.

13. Devis forestier 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4, relatifs aux compétences de collège communal, et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;

Vu les dispositions du Code Forestier et les arrêtés en la matière;

Considérant le devis des travaux forestiers, dressé par le Cantonnement de Philippeville du Département de la Nature et des Forêts;

Considérant le montant total du devis s'élevant à 25338.27 €;

Considérant que ces travaux ne sont plus subsidiés par le Service Public de Wallonie;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer ces travaux en 2020;

Considérant que le service technique n'a aucune remarque à formuler sur ce devis;

A l'unanimité des membres présents,

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 15/01/2020, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver le devis dressé par le Cantonnement de Philippeville du Département Nature et Forêts, relatif aux travaux forestiers (exercice 2020) à effectuer dans les bois communaux, pour la somme de 25.338,27 €.

Article 2 :

D'informer Monsieur Vincent VERRUE, chef de cantonnement de Philippeville du Département Nature et Forêts, de la présente décision.

Article 3 :

De prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire.

14. Fabrique d'Eglise d'Hemptinne - Modification budgétaire n°1 - Exercice 2020

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu le décret du 4 octobre 2018, adopté par le Parlement wallon, lequel modifie le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 11 janvier 2020, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 13 janvier 2020, par laquelle le Conseil de fabrique de Hemptinne arrête la modification budgétaire pour l'exercice 2020 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 janvier 2020, réceptionnée en date du 17 janvier 2020, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 18 janvier 2020 (jour de réception non compris dans le délai);

Considérant que ledit projet de modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépense sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité des membres présents ;

Vu la communication du projet de délibération au directeur financier faite en date du 20/01/2020, et ce conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

DECIDE :

Article 1er :

D'approuver la modification budgétaire de la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne, pour l'exercice 2020, votée en séance du Conseil de Fabrique du 11 janvier 2020.

Après cette modification, le budget 2020 présente en définitive les résultats suivants :

- Recettes ordinaires totales : 13.128,71 €
- Intervention communale ordinaire de secours : 11.658,65 €
- Recettes extraordinaires totales : 4.099,81 €
- Intervention communale extraordinaire de secours : 2.359,50 €
- Excédent présumé de l'exercice courant : 1.140,31 €
- Dépenses ordinaires du chapitre I totales : 5.417,50 €
- Dépenses ordinaires du chapitre II totales : 8.851,52 €
- Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : 2.959,50 €
- Déficit présumé de l'exercice courant : 0,00 €
- Recettes totales : 17.228,52 €
- Dépenses totales : 17.228,52 €
- Résultat budgétaire : 0,00 €

Article 2 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 :

Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 :

Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 :

Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'Eglise d'Hemptinne;
- à l'Evêché de Namur.

15. Accueil Temps Libre (ATL) - Plan d'action 2019-2020 - Information

Vu l'article 11/1 du décret Accueil Temps Libre (ATL) du 3 juillet 2003, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009, de la Fédération Wallonie-Bruxelles, relatif au plan d'actions annuel en lien avec le programme CLE (Coordination locale pour l'Enfance) de la Commune;

Considérant que le plan d'actions 2019-2020 et l'évaluation du plan d'actions 2018-2019, en matière d'accueil des enfants et en lien avec le Programme CLE communal, ont été approuvés par la Commission communale de l'accueil – CCA – de Florennes, en sa séance du 11 décembre 2019;

Prend connaissance de l'évaluation du plan d'actions 2018-2019 et du nouveau plan d'actions 2019-2020 susmentionnés.

16. Permis d'urbanisme - INFRABEL - Rééquipement en voie ferrée de la ligne de chemin de fer L136, déferrée en 1986, mais non désaffectée, pour la raccorder à la ligne 132 existante – Recours - Décision

Vu l'article L1242-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant la demande de permis d'urbanisme portant sur un projet de rééquipement en voie ferrée de la ligne de chemin de fer L136, déferrée en 1986, mais non désaffectée, pour la raccorder à la ligne 132 existante, cadastrée en domaine public, introduite par INFRABEL, Place Marcel Broodthaers, 2, à 1060 BRUXELLES 6;

Vu le permis octroyé à INFRABEL en date du 20/08/2019;

Vu le recours introduit par la ville de Walcourt en date du 20/09/2019;

Vu la décision sur recours du Ministre en date du 20 décembre 2019, réceptionnée à la commune le 24 décembre 2019, octroyant le permis à INFRABEL, visant le rééquipement en voie ferrée de la ligne de chemin de fer L 136, déferrée en 1986, mais non désaffectée, pour la raccorder à la ligne 132 existante;

Vu le délai de 60 jours pour introduire un recours;

Considérant la décision du Collège Communal prise en séance du 14 janvier 2020 d'introduire un recours;

Considérant que ce recours est motivé compte-tenu des illégalités notoires qui vicie la décision;

Considérant que Maître BOUILLARD, avocat à Namur, a été désigné lors de la séance du Collège communal du 14 janvier 2020;

Considérant que Maître BOUILLARD, avocat à Namur, instruit actuellement le recours à l'encontre du permis unique délivré à Carmeuse;

Qu'il dispose donc des connaissances utiles et des circonstances de la cause pouvant mener à un recours;

Qu'il s'agit d'une poursuite de sa mission de conseil en la matière;

Ainsi délibéré en séance publique,

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1 :

De ratifier la décision du Collège communal du 14 janvier 2020 d'introduire une requête en annulation à l'encontre du permis octroyé à INFRABEL visant le rééquipement en voie ferrée de la ligne de chemin de fer L 136, déferrée en 1986, mais non désaffectée, pour la raccorder à la ligne 132 existante.

Article 2 :

De mandater Maître BOUILLARD afin de déposer la requête en annulation dans le délai imparti.

17. Enseignement - Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif des plans de pilotage - Décision

Vu le décret "Missions" du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, en particulier son article 67;

Vu le décret du 03 mai 2019, portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun;

Vu que l'article 67 du décret "Missions" du 24 juillet 1997 tel qu'amendé par le décret "pilotage" voté le 12 septembre 2018 par le Parlement de la Communauté française prévoit que le dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP (Conseil de l'enseignement des communes et des provinces), dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage, doit faire l'objet d'une contractualisation entre chaque pouvoir organisateur concerné et la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, portant application de l'article 67, § 2 à 6;

Vu la circulaire ministérielle n° 7434 du 15 janvier 2020, informant les écoles concernant l'élaboration de leur plan de pilotage;

Considérant le courrier reçu en date du 20 janvier 2020, relatif à la convention permettant de contractualiser officiellement l'offre d'accompagnement et de suivi du CECP;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

Article 1er :

De conclure une convention entre, d'une part : Nous, le Pouvoir organisateur de Florennes et d'autre part : Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, dans le cadre de l'accompagnement et du suivi du dispositif des plans de pilotage.

Article 2 :

De transmettre la convention dûment complétée, datée et signée au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

18. Projet Place de l'Hôtel de Ville, 14 - Lancement du 3ème marché public - Information

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la législation relative aux marchés publics;

Vu la décision du Conseil communal du 30/08/2016 de prévoir l'aménagement de commerces et services avec deux logements au rez-de-chaussée du bâtiment situé Place de l'Hôtel de Ville, 14, qui est de gestion communale;

Vu la convention entre la commune et la sclr "Les Habitations de l'Eau Noire", pour l'aménagement de l'immeuble précité, par laquelle elle prend en charge la gestion administrative du chantier (plans, cahier des charges, adjudication...) et la commune statue sur le financement de la partie qui lui revient et donne son accord sur les étapes de réalisation du projet;

Vu un premier avis de marché publié le 17 septembre 2018;

Considérant qu'après cette première procédure, en séance du 18 décembre 2018, le Conseil d'administration de la sclr "Les Habitations de l'Eau Noire" a décidé de ne pas attribuer le marché et de relancer le marché ultérieurement par procédure ouverte, en modifiant les documents de marché, de manière à améliorer les critères d'attribution et à élargir la concurrence;

Considérant l'avis de marché publié sous le n° BDA : 2019-517589 au Bulletin des adjudications du 11 juin 2019.

Considérant l'ouverture des offres le 30 août 2019 ;

Que le montant de l'offre la moins-disante est de 1.470.241,71€ HTVA

Que le dépassement du coût de l'opération étant supérieur à 15 %, celui-ci devra faire l'objet d'une demande de dérogation accordée par le Ministre du logement ;

Que, par ailleurs, le dépassement étant de presque 25% au stade de la commande, cette dérogation n'est pas acquise, ce qui risque de compromettre définitivement l'opération ;

Que pour ces raisons, la sclr "Les Habitations de l'Eau Noire", en sa séance du 8 octobre 2019, a décidé de ne pas attribuer le marché et de relancer une nouvelle procédure prévoyant l'allotissement du marché ;

Vu que la sclr "Les Habitations de l'Eau Noire", en sa séance du 18 décembre 2019, a décidé d'approuver un nouveau Cahier spécial des charges prévoyant la répartition du marché en 10 lots ;

Vu la publication de ce marché le 31 décembre 2019 ;

DECIDE :

Article 1er :

De prendre connaissance du lancement au 31 décembre 2019 de la 3ème procédure de marché public relative à la rénovation du bâtiment situé Place de l'Hôtel de Ville, 14.

Interpellations

- M. le Conseiller LOTTIN mentionne qu'une enveloppe provinciale existait (550.000 € pour l'ensemble des communes de la province), pour l'entretien des cours d'eau, mais que la Commune de Florennes n'avait pas répondu à l'appel à projet;
M. le Bourgmestre explique que cette enveloppe provient d'un appel précédent et qu'il n'était pas en majorité à cette époque. Il va y avoir un second appel et la commune sera attentive à analyser le dossier
- M. LOTTIN s'interroge sur le projet de la phase III de l'espace culture. Monsieur le Bourgmestre énonce qu'un comité de direction a eu lieu sur l'ensemble des projets à venir et que nous devons attendre le retour du budget 2020 pour fixer les décisions.
- M. LOTTIN s'interroge sur la démolition de l'ancienne salle "Saint-Pierre". M. le Bourgmestre répond que la situation est gérée avec le concours de notre bureau d'études, qui veille au bon déroulement. Des mesures seront prises au niveau des assurances.
- M. LOTTIN dispose d'une information octroyant le droit aux groupes de la minorité d'un siège d'administrateur au CA du Foyer Culturel. M. COLLINET répond qu'il va vérifier la législation.
- M. LOTTIN s'interroge sur un éventuel conflit d'intérêt, vu la position par le BEP d'instruire les dossiers liés aux expropriations futures nécessaires à l'exploitation de la carrière. M. le Bourgmestre explique avoir pris position par rapport à ce dossier, mais qu'il s'agit de la structure BEP Expansion et qu'il ne peut intervenir directement, étant président du BEP. Il mentionne qu'il sera attentif à défendre, en toute impartialité, les intérêts de la commune.

Le huis-clos est prononcé à 20H00

La séance est clôturée à 20H25.

Par le Conseil Communal:

Le Directeur Général,
Mathieu BOLLE

Le Bourgmestre,
Stéphane LASSEAUX
